

PASS SANITAIRE : DISPOSITIONS APPLICABLES À PARTIR DU 26 NOVEMBRE 2021



- **Loi n°2021-1040** du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise édicte les dispositions de circulation et de fréquentation des lieux publics avec ou sans pass sanitaire, ainsi que les différents cas d'obligation de vaccination.
- **Décret n°2021-1059** d'application de la loi susvisée, vient préciser les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise.
- **Circulaire du 10 août 2021** présente les dispositions, relatives au passe sanitaire et à l'obligation de vaccination des professionnels, notamment de santé, applicables à la fonction publique de l'Etat.
- **Décision n°2021-824 DC** du 5 août 2021 du Conseil Constitutionnel ;
- Version consolidée du **décret n°2021-699**, version en vigueur au 12 août 2021
- **Décret n° 2021-1521** du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE DÈS LA 1^{ÈRE} PERSONNE POUR L'ACCÈS

- Aux établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) (stade) ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) couverts (X) : gymnase, salle, piscine;
- Aux établissements recevant du public (ERP) culturel (L) : salle d'audition, de spectacle, de conférence etc.
- A toute manifestation dans l'espace public soumise à autorisation ou déclaration en Préfecture et qui n'est pas organisée pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.



NON SOUMIS AU CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

- Les pratiques habituelles des clubs en plein-air (hors ERP) (randonnée, entraînement dans l'espace public, etc).
- Les pratiques de plein-air en autonomie (hors ERP)

CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

- Réalisé par le responsable de l'équipement ou par l'organisateur de l'activité, qui désigne officiellement, liste et forme les personnes habilitées
- En utilisant l'application TousAntiCovid Verif
- En indiquant sur un registre la date et l'heure du contrôle effectué
- Sans contrôler l'identité de la personne (compétence exclusive des forces de police)
- En tenant compte et respectant les dispositions locales du lieu de pratique (arrêté préfectoral ou municipal)



EXONÉRATION DE LA PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE

- Les jeunes de moins de 12 ans et 2 mois
- Les majeurs attestant à l'aide d'un certificat médical, d'une contre-indication médicale à la vaccination



JUSTIFICATIFS ACCEPTÉS LORS DU CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE



- Vaccination avec un schéma vaccinal complet et le délai nécessaire après l'injection finale, soit
 - ° 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
 - ° 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson);
 - ° 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- Tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels négatif de moins de 24h
- Certificat de rétablissement de la Covid-19 établit suite à un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A PARTIR DU 15 DÉCEMBRE 2021 :

- Les personnes de 65 ans et plus vaccinées avec des vaccins à double dose (Pfizer, Moderna, Astrazeneca) devront avoir reçu leur dose de rappel (3e dose) 7 mois après leur dernière injection
- Les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, quel que soit leur âge, devront avoir reçu leur dose de rappel 3 mois après l'injection de leur monodose.

A PARTIR DU 15 JANVIER 2022 :

- Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.
- Au-delà de ces délais, leur QR code sera désactivé automatiquement, le passe sanitaire sera placé dans la catégorie « certificat expiré » et ne pourra plus être utilisé.

PORT DU MASQUE

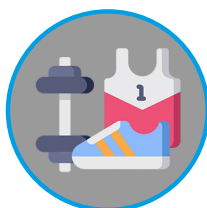
- Pas de port du masque obligatoire dans l'espace public. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire
- ERP PA et X : masque obligatoire excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.



PRATIQUANTS DE LOISIR ET COMPÉTITION

MINEURS

- Obligation du pass sanitaire pour les mineurs au-delà de 12 ans et 2 mois
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, ERP L, espace public)
- Toutes pratiques sportives et culturelles autorisées



MAJEURS

- Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, ERP L, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public
- Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, ERP L, espace public)
- Toutes les pratiques sportives et culturelles sont autorisées

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, ERP L, espace public)
- Toutes les pratiques sportives et culturelles sont autorisées excepté celle des sports de combat en milieu scolaire



BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

- **MINEURS** : Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 puis application au-delà
- **MAJEURS** : Exemption du Pass sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà



SPECTATEURS ET ACCOMPAGNATEURS DANS ÉQUIPEMENT EXTÉRIEUR (ERP PA) OU ERP DE PLEIN AIR ÉPHÉMÈRE, ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR (ERP X ET L) :



- Pass sanitaire obligatoire dès la 1^{ère} personne et respect des gestes barrières
- Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral définissant des règles différentes
- Debout : distanciation physique d'un mètre

VESTIAIRES COLLECTIFS

- Vestiaires : ouverts



BUVETTE, RESTAURATION



- Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars
(ex. : pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles)
- Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, Cafés, Restaurants (HCR).
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population

